



GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIÉ, libraire, Palais-Royal; chez PIGNON-BÉCHER, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHER, même quai, n° 57, libraires, commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Henrion de Pans y.)

Audience du 13 mars.

Celui qui ne représente que l'expédition d'une obligation notariée à lui négociée par la voie de l'endossement, lorsqu'il en a été délivré une grosse, prouve-t-il suffisamment qu'il en est propriétaire et doit-il être colloqué dans l'ordre, à la date d'une inscription prise en vertu de l'obligation, mais dont il ne produit pas le bordereau? (Rés. aff.)

Le 17 janvier 1807, le sieur Daigremont souscrivit au profit du sieur Gamos une obligation notariée de 55,000 fr., transmissible par la voie de l'endossement, payable à 5 ans de date, et emportant hypothèque.

Le 4 juillet 1807, Gamos prit inscription sur les biens de Daigremont, et endossa l'obligation au profit d'un sieur Mauger, qui la transmit de la même manière à un sieur Sellier.

Il paraît que le paiement n'ayant point eu lieu à l'échéance, le billet revint aux mains de Gamos; quoiqu'il en soit, le 7 janvier 1812, Gamos transporta sa créance à un sieur Gallien, avec promesse de lui remettre la grosse dont il n'était pas saisi en ce moment. Daigremont intervint à l'acte, se reconnut débiteur, et réclama du cessionnaire un nouveau délai qui lui fut accordé.

Depuis, les biens du sieur Daigremont furent vendus par expropriation forcée; un ordre s'ouvrit.

Gamos prétendit être colloqué à la date de l'inscription prise le 4 juillet 1807, et renouvelée en temps utile; mais il ne produisit ni le bordereau d'inscription, ni la grosse même de l'obligation du 17 janvier 1807. Cette collocation fut contestée par Lemarrois, adjudicataire et créancier hypothécaire à la date du 2 février 1811. Il excipa du défaut de production de la grosse et du bordereau, et articula en outre des faits de fraude et de dol.

La Cour de Caen, par arrêt du 19 juillet 1821, déclara les pièces produites par Gallien suffisantes, et ordonna la collocation demandée.

Sur le pourvoi de Lemarrois, un arrêt du 3 janvier 1825, cassa l'arrêt de la Cour de Caen, pour défaut de motifs sur le chef de dol et de fraude, et renvoya devant la Cour de Rouen.

Devant cette Cour, Lemarrois ne renouvela point ses conclusions relatives au dol et à la fraude.

Le 10 mai 1826, arrêt portant ce qui suit :

« Attendu que Gallien produit à l'ordre l'expédition en forme du contrat constitutif de la créance de... avec le certificat de l'inscription prise par Gamos le 4 juillet 1807, ainsi que l'acte de transport à son profit du 7 juin 1812; — que l'état général des inscriptions également déposé au greffe, atteste que l'inscription du 4 juillet et celles en renouvellement qui sont relatives... établissent le droit de collocation demandé par Gallien, sans qu'il soit tenu de représenter la première grosse exécutoire du contrat de 1807, qui a dû être délivrée à Gamos et paraît avoir été perdue ou égarée, et sans qu'il soit nécessaire de recourir à la deuxième grosse; — attendu que pour contredire, le sieur Lemarrois ne peut se faire un moyen utile de ce que Gamos aurait pu disposer des titres de la créance par voie de nantissement, parce qu'il a pu également rentrer depuis dans cette créance et que l'acte de transport avec toutes les circonstances qui l'accompagnent, prouve qu'il en était le véritable propriétaire... etc. » par ces motifs ordonne que Gallien sera colloqué à la date du 4 juillet 1807.

Deux moyens principaux ont été présentés à l'appui du pourvoi formé contre cet arrêt par Lemarrois.

« Gallien se prétendant créancier, a dit M^e Scribe, a dû justifier de sa créance par le titre, et de son inscription par le bordereau; il n'a produit ni l'un ni l'autre. Le titre, c'était la grosse. Qu'est-elle devenue? L'arrêt attaqué dit qu'elle paraît avoir été perdue; peut-être aussi ne l'est-elle point; on doit la présenter afin qu'il soit certain qu'elle n'a point été remise au débiteur, comme libération, ou qu'elle ne porte point en marge de quittance partielle. Dans l'espèce, le titre était un billet à ordre, bien qu'il fût notarié; il fallait suivre la marche tracée par les articles 150 et suivants du Code de commerce. On ne l'a point fait; il est donc vrai de dire que la production de Gallien n'était pas suffisante.

« Ce n'est pas assez, dans un ordre, de produire le titre d'une créance, il faut justifier qu'on en est propriétaire; c'est ce que Gallien n'a point fait. En effet, il est certain qu'en 1807, l'obligation a été transmise à Mauger, puis à Sellier; mais il n'est pas certain qu'elle ait été rétrocedée à Gamos. Aussi à la première assertion l'arrêt n'a-t-il répondu que par une possibilité, qui ne suffit pas; or, s'il n'est pas constant que Gamos soit rentré dans la propriété de sa créance, le droit de Gallien, son cessionnaire, devient douteux; celui-ci n'a donc pas prouvé qu'il fût propriétaire, sa demande en collocation devait donc être rejetée. »

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Lebeau, avocat-général :

Sur le 1^{er} moyen : Attendu qu'en principe général, la grosse délivrée par le notaire a la même autorité que l'original; qu'aux termes de l'art. 1335 du Code civil, il est des circonstances dans lesquelles les expéditions font la même foi que la grosse; que l'arrêt attaqué dit en fait que les circonstances de l'affaire ne laissent aucun doute sur l'existence de la créance, ni sur la réalité du transport;

Sur le 2^e moyen : Attendu qu'à la vérité un tiers a été propriétaire de la créance en question; mais que le billet n'ayant pas été payé est retourné aux mains de Gamos, qui en est ainsi devenu propriétaire légitime et a pu, en conséquence, le transporter à Gallien; d'où il suit que celui-ci justifiait suffisamment de ses droits à la dite créance;

Par ce motifs, rejette.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} chambre.)

Audience du 18 mars.

Demande en indemnité à l'occasion des barricades de la rue Saint-Denis.

On a appelé aujourd'hui devant cette chambre la cause de M. Sanejouand, contre M. le préfet de la Seine. Voici quelles sont les conclusions du demandeur :

« Attendu que le demandeur faisait construire une maison sise à Paris, rue Saint-Denis, n° 183, et rue du Cigne, n° 5; que le bâtiment était clos sur les deux rues par des barrières en planches clouées sur des poteaux et lisses en charpente; que les échafauds étaient en dedans des barrières ainsi que les matériaux;

« Que dans la nuit du 19 au 20 novembre dernier, tout a été enlevé avec violence et jeté au milieu des rues Saint-Denis et du Cigne, par des attroupemens qui ont troublé la tranquillité publique;

« Que, dans la matinée du 20 novembre, le demandeur a reçu une sommation de M. le commissaire de police de supprimer, sans délai, tous les échafaudages établis au-devant de la dite maison, de mettre les barrières en dedans des tableaux et de ne rien laisser en dehors;

« Que le sieur Sanejouand s'est empressé d'obéir à cette injonction; qu'en conséquence la journée fut employée à relever et rentrer dans le bâtiment tout ce qui avait été enlevé, et qu'il fut fait nouvelle clôture; que tout fut même exécuté en présence de M. le commissaire de police;

« Que, malgré ces précautions, dans la nuit du 20 au 21 novembre, au milieu de nouveaux désordres, les clôtures furent brisées et jetées dans les rues; que le rassemblement des malveillans pénétra dans la maison du demandeur et commit de nombreux dégâts;

« Que le 21 novembre l'autorité a fait enlever deux grandes voitures d'échafauds, pierres et débris divers, qu'elle a fait conduire dans la Cour de la Sainte-Chapelle;

« Qu'aussitôt après ces événemens, le requérant a fait dresser un état descriptif et détaillé de toutes les pertes, et que deux copies de cet état ont été présentées à M. le commissaire de police, qui les a gardées, en refusant d'en remettre une signée par lui;

« Qu'aux termes de la loi du 10 vendémiaire an IV, chaque commune est responsable des délits commis à force ouverte ou par violence sur son territoire par des attroupemens armés ou non armés, soit envers les personnes, soit envers les propriétés nationales ou privées, ainsi que des dommages aux quels ils donnent lieu.

« Condamner M. le préfet de la Seine à indemniser le dit sieur Sanejouand de toutes les pertes par lui éprouvées par suite des désordres qui eurent lieu dans les nuits des 19 et 20 novembre dernier, détaillées et énoncées en un mémoire signifié à M. le préfet, le 8 décembre dernier, par exploit de Vuillemot, huissier, à Paris.

« En conséquence le condamner à payer au demandeur la somme de 3,796 fr. 50 c., formant le double de la valeur des objets perdus et détruits, conformément à la loi du 10 vendémiaire an IV, et le condamner en outre aux dépens. »

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (4^e chambre.)

(Présidence de M. Janod.)

Audiences des 11 et 18 mars.

Les déçueurs se plaisent à s'introduire, sous les plus frivoles prétextes, dans les magasins de modes de la rue Vivienne. Leur indiscretion a été cause d'un procès entre M^{me} Toulle, modiste, et le sieur Verne, tailleur. M^{me} Toulle a demandé la suppression d'un écusson placé non loin de son magasin et servant d'enseigne au sieur Verne. Elle alléguait que, trompés par l'enseigne du voisin, et croyant entrer chez le tailleur ou teignant de la croûte, des étourdis entrent dans

le magasin de modes et y amènent des dérangemens et même des désordres.

M^e Bedel, avocat du sieur Verne, relève le ridicule et l'in vraisemblance de pareilles méprises: « Un magasin de modes, dit-il, ne se reconnaît-il pas à des signes certains? Des chapeaux de mille couleurs, de jeunes modistes, des fleurs artificielles, des poupées de carton, fièrement affublées du turban à la mode qu'ombraie l'oiseau du paradis, tout cet arsenal de coquetterie ne ressemble pas plus à l'établissement d'un tailleur qu'à l'intérieur d'un greffe: qui s'y trompe veut s'y tromper. M^{me} Toule se scandalise des désordres qu'ont amenés chez elle ces prétendues erreurs! Puisqu'elle nous a naïvement signifié par exploit bien enregistré qu'il y avait eu des désordres dans son magasin de modes, il ne tiendrait qu'à nous de n'en pas douter. Nous voulons pourtant croire pieusement qu'il n'en est rien; mais, si la dame Toule y tient, sa volonté soit faite, nous ne contestons plus qu'il y ait eu des désordres. Qu'en faudra-t-il conclure? Je le laisse à penser.... »

« En tous cas, en rejeter le blâme sur cet impassible écusson qui n'en peut mais, c'est lui vouloir grand mal. Les scrupules de la marchande de modes sont édifiants et de bon exemple; est-ce à dire que le voisin en devra pâtir, et qu'elle pourra chercher querelle à une pauvre euseigne bien innocente, en vérité, de ce qui peut se passer dans le magasin de la dame Toule? »

M^e Bedel établit, en fait et en droit, que l'écusson est bien là où il est, et qu'il y doit rester.

C'est aussi ce qu'a pensé le Tribunal. La prétention de la modiste a été repoussée, malgré les efforts de M^e Lepec, son avocat.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE. (4^e chambre.)

(Présidence de M. Bavoux.)

Audience du 13 mars.

Indemnité des émigrés. — Les héritiers de la Galissonnière contre les sieur et dame Waldor.

La remise de reconnaissance de liquidation définitive, faite au créancier de l'émigré en vertu de la loi du 1^{er} floréal an III, qui n'a été ni employée en achats de biens nationaux, ni convertie en inscriptions sur le grand livre, par le créancier, peut-elle être considérée comme un paiement qui a libéré l'état et l'émigré?

Cette question présente aujourd'hui le plus haut intérêt pour les émigrés et leurs créanciers, par suite du changement qui est intervenu dans la jurisprudence du Conseil d'état.

M^e Charles Lucas, avocat des héritiers de la Galissonnière, expose ainsi les faits de la cause:

« Par acte du 12 décembre 1782 et 15 mai 1784, M. Athanase-Scipion Barrin de la Galissonnière, issu d'une des familles les plus anciennes et les plus illustres de la Bretagne, se reconnut débiteur des demoiselles Tasset de la somme de 7,000 fr. de capital, convertie en une rente viagère de 700 fr., sous le cautionnement solidaire de ses deux sœurs Anastasie et Marie. En 1792, M. Athanase et ses sœurs émigrèrent: en conséquence leurs biens furent confisqués et vendus par l'état. Mais, en devenant par la confiscation propriétaire des biens des émigrés, l'état respecta les droits des tiers. Par l'art. 1 de la loi de floréal an III, il déclara les créanciers des émigrés créanciers de l'état; par l'art. 11, il leur indiqua des délais pour justifier de leurs titres; par l'art. 67, il déclara qu'une fois ces justifications faites et la validité de leurs titres de créance reconnue, il leur serait délivré des reconnaissances définitives de liquidation, les quelles, aux termes des art. 69 et 72 de cette loi de floréal, étaient admissibles en achats de biens nationaux, convertibles en inscriptions sur le grand livre, et cessibles enfin comme effets au porteur. Ces reconnaissances de liquidation définitive étaient donc des valeurs réelles et d'un facile emploi.

« Les demoiselles Tasset, conformément à la loi de floréal, firent leurs diligences, déposèrent leurs titres, sollicitèrent et reçurent en paiement de leur créance, le 6 messidor an V, une reconnaissance de liquidation définitive, dont elles donnèrent quittance, consentant ainsi à l'annulation de leurs titres primitifs, qui furent biffés par l'application du timbre prescrit par la loi du 24 floréal an VI. (M^e Lucas donne lecture au Tribunal d'une lettre du ministre des finances et du préfet de la Loire-Inférieure, qui certifient tous ces faits.)

« En conséquence, continue M^e Lucas, il s'était opéré, en l'an VI, une novation de titre, bien libre, bien volontaire, de la part des demoiselles Tasset, par la quelle elles avaient d'abord accepté l'état pour créancier, au lieu et place de l'émigré, et ensuite accepté de plus le mode de paiement établi par l'état pour sa libération, c'est-à-dire des reconnaissances de liquidation définitive d'une valeur réelle, d'un emploi facile, soit en achat de biens nationaux, soit en inscriptions sur le grand livre, négociables enfin comme des effets au porteur.

« En l'an VII (1799) M^{lle} Anastasie de la Galissonnière rentre de l'émigration. A peine est-elle arrivée à Nantes qu'elle est en butte aux menaces et aux poursuites des demoiselles Tasset qui agissent, pour le paiement de leur créance, comme si aucune novation ne s'était opérée, comme si aucune reconnaissance de liquidation définitive n'avait été reçue, comme si, enfin, aucune quittance n'avait été souscrite. Ignorant tout ce qui s'était passé, M^{lle} Anastasie paie; et, depuis cette époque de 1799 jusqu'au décès de la demoiselle Tasset, dernière survivante, survenu le 27 mai 1821, elle a continué à payer exactement les arrérages de la rente, ainsi que cela est constaté par les quittances dont la dernière est signée de la dame Waldor, nièce

et légataire des demoiselles Tasset, et qui, à ce titre, les représente au procès.

« Ce ne fut qu'à l'époque où ils formèrent leur demande en indemnité que les héritiers de la Galissonnière apprirent, par l'adjudication opérée sur le bordereau des indemnités par eux réclamées, que l'état s'était libéré et les avait libérés eux-mêmes de la créance des demoiselles Tasset, et qu'en conséquence, de 1799 à 1821, ils avaient payé une somme de 14,943 fr. 4 sous 9 deniers qu'ils ne devaient pas. En conséquence, attendu que ce qui a été payé, sans être dû, est sujet à répétition, les héritiers de la Galissonnière viennent exercer devant vous cette action en répétition qui fait l'objet du procès. »

Abordant le point de droit, M^e Lucas soutient d'abord que la novation volontaire du titre, qui s'est opérée, a eu nécessairement pour effet de rendre les demoiselles Tasset, de créancières de l'émigré créancières de l'état, et d'éteindre par conséquent toute action contre l'émigré. Il soutient, en second lieu, que la remise par l'état de la reconnaissance de liquidation définitive valait paiement, attendu que ces reconnaissances étaient des valeurs réelles et facilement négociables.

« Quant à cette allégation de nos adversaires, dit-il, qu'ils n'ont point fait emploi de cette reconnaissance de liquidation; qu'ils n'ont songé ni à la convertir en achat de biens nationaux ou en inscriptions sur le grand livre, ni même à la négocier à des tiers: une pareille allégation, admise pour la vérité même, ne pourrait servir d'objection sérieuse, car les demoiselles Tasset ne pourraient nous faire payer les frais de leur propre négligence; elles ne devraient évidemment s'en prendre qu'à elles de l'état préjudiciable que cette négligence pourrait aujourd'hui entraîner. »

M^e Lucas termine par un exposé de la jurisprudence judiciaire et administrative sur cette matière. Le premier état de la jurisprudence administrative, dit-il, telle qu'elle s'est établie par les arrêtés des 12 brumaire, 20 frimaire an 10, 23 pluviôse an 21, etc. consacra le système d'interprétation de la loi de floréal an 3, que je viens d'exposer. Cette jurisprudence changea, il est vrai; mais le Conseil d'état y est revenu par plusieurs arrêts consécutifs des 11 avril, 16 mai 1827, etc. Avant ce récent retour du Conseil à sa jurisprudence primitive, la jurisprudence des Tribunaux était conforme à cette jurisprudence intermédiaire du Conseil d'état. Depuis, la question que nous agissons devant vous, ne s'est présentée à notre connaissance que devant le Tribunal de Fontenay.

M. le président: Elle s'est présentée tout récemment devant une autre chambre du Tribunal civil de Paris, et l'administration a élevé le conflit.

M^e Lucas: Nous n'appelons ni ne craignons le conflit: nous ne l'appelons pas, parce que nous aimons avant tout cette juridiction constitutionnelle et tutélaire d'une magistrature inamovible; nous ne le craignons pas, parce qu'il ne pourrait s'élever qu'en notre faveur, puisque c'est nous qui soutenons ici l'interprétation donnée par le conseil d'état à la loi de floréal an III.

« Toutefois, Messieurs, qu'il me soit permis de vous faire remarquer combien est désirable et nécessaire même sur cette matière l'accord entre les deux jurisprudences administrative et judiciaire. En effet, le conseil d'état, décidant d'une part que la remise définitive de liquidation, a libéré l'état et par conséquent l'émigré, et les Tribunaux décidant d'autre part, au contraire, la négative, il résulterait de cette contrariété de jurisprudence que l'émigré serait condamné à payer deux fois sa dette, une première fois au créancier, qui conserve contre lui son action personnelle, et une seconde fois par la déduction qui lui serait faite sur son indemnité. »

La cause est remise à huitaine pour entendre la plaidoirie de l'avocat adverse.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS. (Appels de police correctionnelle.)

(Présidence de M. Dupaty.)

Audience du 18 mars.

L'empiétement, l'anticipation, la dégradation, commis sur un chemin non reconnu vicinal ou communal mais considéré seulement comme un simple sentier, comme une voie privée, constituent-ils un délit correctionnel? (Rés. nég.)

Ne doivent-ils donner lieu qu'à une action civile. (Rés. aff.)

M. Delérain, conseiller-rapporteur, a fait connaître tous les faits qui ont amené devant la Cour la connaissance d'une affaire qui présente un grand intérêt, au moment surtout où, dans la plupart des communes de France, se fait sentir le besoin de chemins et de communications.

Le sieur Rémond possède à Cry, village près de Tonnerre, plusieurs chènevières contiguës à des jardins clos de murs faisant partie du dit village. Un petit sentier, pratiqué sur la limite de ces chènevières, ouvre une communication entre ces trois jardins. Au bout de ce sentier se trouvait un passage nommé sentier de l'Arche au curé, qui traversait sa propriété, et débouchait sur celle d'un de ses voisins. Le sieur Rémond, qui prétendait à un droit de propriété sur ce passage, a fait passer la charrue dessus, et a clos ses chènevières par une haie. M. l'adjoint au maire de Cry a dressé à ce sujet un procès-verbal, et M. Rémond a été renvoyé devant le Tribunal de police correctionnelle de Tonnerre, comme s'étant rendu coupable du délit prévu par l'art. 40 du titre 2 de la loi d'octobre 1791, qui

défend, sous peine d'amende et de dommages-intérêts, de faire des constructions, de lever des barrières, sur les chemins publics.

Le Tribunal de Tonnerre rendit un jugement ainsi conçu :

Attendu que le sentier dont il s'agit est fermé à l'une des extrémités par des pieux et des lattes, et que, de l'aveu même du prévenu, ce sentier sert de temps immémorial à l'exploitation des propriétés rurales d'une partie des habitans ; d'où il suit que ce sentier doit être assimilé à un chemin public, et qu'il est dans les attributions du Tribunal de connaître des dégradations, détériorations, et anticipations, dont il a pu être l'objet.

Le Tribunal se déclare compétent.

Mais, attendu que Rémond prétend à un droit de propriété sur le dit chemin, le Tribunal surseoit à statuer jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la question de propriété par les Tribunaux compétens, renvoie Rémond à se pourvoir devant le juge qui doit en connaître et ordonne qu'il justifiera de ses diligences dans le mois.

Sur l'appel porté devant le Tribunal d'Auxerre, l'affaire changea de face. Le Tribunal pensa que la question de propriété ne pouvait être jugée que par l'administration. Il ordonna qu'il serait sursis à statuer jusqu'à ce que l'administration eût décidé si le chemin en litige était un chemin public.

M. le procureur du Roi se pourvut devant la Cour de cassation, qui décida qu'il appartenait aux juges saisis par la dénonciation d'un délit, de statuer en même temps sur la question de propriété, cassa le jugement et renvoya devant la Cour royale de Paris.

C'est à l'occasion de ce renvoi que cette Cour royale était aujourd'hui saisie.

M^e Hennequin a soutenu, dans l'intérêt de Rémond, que la publicité du chemin en litige devait être établie *a priori* et avant d'examiner s'il y avait sur le chemin dégradation ou anticipation. « Cette cause, a-t-il dit, est digne de toute l'attention de la Cour. Le défaut de chemins et de communications se fait vivement sentir sur plusieurs parties du territoire; mais ce n'est pas par des usurpations, des suppositions de publicité, que les chemins peuvent être retrouvés; c'est par les travaux du cadastre, c'est par les soins de l'administration. »

Après les savans développemens donnés à ces principes par l'avocat, M. Tarbé, avocat-général, a lu et développé des conclusions que la Cour a adoptées par l'arrêt suivant :

Vu l'arrêt de la Cour de cassation en date du 4 janvier 1828, qui casse et annule le jugement du Tribunal d'Auxerre du 2 juin 1827 et renvoie la cause et les parties devant la Cour royale de Paris ;

Vu l'appel interjeté par Claude-Charles Rémond du jugement du Tribunal correctionnel de Tonnerre ;

Reçoit Rémond appelant du jugement sus-énoncé ;

Faisant droit ;

Considérant que des débats et des pièces du procès résulte que le sentier de l'arche-au-Curé n'est pas au nombre des chemins vicinaux ou communaux ; qu'il est reconnu et établi que, dans l'espèce, il ne s'agit que d'un simple sentier ; que les voies de cette nature ne sont considérées par les lois sur la matière, que comme *voies privées* ; d'où il suit que le fait imputé à Claude-Charles Rémond n'a pas le caractère d'un délit, et ne pourrait dans toutes les hypothèses donner lieu qu'à une action civile ;

Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant ; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare nulle et incompétamment formée la demande en usurpation de chemin formée contre Rémond, ensemble tout ce qui a précédé et suivi cette demande ; renvoie Rémond des fins de la plainte rendue contre lui, sauf aux parties à se pourvoir devant les Tribunaux civils, s'il y a lieu.

CONSEIL DE RÉVISION DE DIJON.

(Correspondance particulière.)

Loi de 1793.

Le nommé Marie, soldat au 6^e escadron du train d'artillerie, accusé du vol de deux pièces de 5 fr. envers son maréchal-des-logis-chef avait été condamné à la peine de cinq années d'emprisonnement, par application de l'art. 401 du Code pénal. Sur le pourvoi du capitaine commissaire du Roi, près le 1^{er} conseil de guerre, le conseil de révision, sous la présidence de M. le baron de Romœuf, maréchal-de-camp, a prononcé la cassation de ce jugement, à la majorité de quatre voix contre une. Voici le texte de ce jugement, remarquable sous plus d'un rapport :

Considérant que l'interprétation donnée par le 1^{er} conseil de guerre à l'art. 12, sect. 3, de la loi du 12 mai 1793, ainsi conçu :

« Tout militaire convaincu d'avoir volé l'argent de l'ordinaire de ses camarades, ou tout autre effet à eux appartenant, sera puni de six ans de fers ; »

Est erronée, en ce qu'elle établit une différence entre le vol fait par un soldat à un simple soldat, ou à un sous-officier, prétendant que ce dernier ne peut être compris sous la désignation de camarade, ce qui est évidemment contraire à l'esprit de la loi, ainsi qu'à une interprétation donnée dans le temps par S. Exc. le ministre de la guerre sur la demande d'un des conseils de guerre de la première division militaire et dans un cas absolument semblable.

En vertu de ce jugement, l'affaire a été portée par-devant le 2^e conseil de guerre, où elle présentait à juger les questions importantes de savoir si la loi de 1793 était abrogée, et si dans tous les cas, cette loi était applicable au simple soldat qui commettait une soustraction frauduleuse au préjudice de son sous-officier.

Après cinq minutes de délibération, le conseil de guerre, conformément aux conclusions de M. Duchemin-Duhameil, capitaine rapporteur, a fait connaître, par l'organe de M. de Bouclans, son président, que l'accusé était déclaré coupable de vol à l'unanimité, et que la peine de six ans de fers était prononcée contre lui à la majorité de cinq voix contre deux.

Marie s'est pourvu en révision. Le conseil de révision était présidé par M. le baron de Romœuf, comme dans l'audience où fut rendu le jugement que nous avons rapporté plus haut.

M. Rabou, sous-intendant militaire, dans un réquisitoire plein de force, a soutenu que le sous-officier n'était pas le camarade du soldat, et que par conséquent la loi de 1793 n'était pas applicable.

Le défenseur discute d'abord l'abrogation de la loi de 1793 ; et, après avoir expliqué le sens de l'arrêt de la Cour de cassation du 20 avril 1827, il ajoute : « Une dernière autorité nous est opposée ; c'est l'ordonnance... »

M. le baron de Romœuf, président, l'interrompant : Instrument passif des volontés du Roi, chef suprême de l'armée, nous ne souffrirons jamais qu'on discute par-devant nous la légalité d'une ordonnance royale.

Le défenseur : Vous devez obéir passivement lorsque vous êtes à la tête de vos bataillons ; mais, siégeant sur votre Tribunal, vous n'avez d'autre supérieur que la loi. Votre réponse, si l'on voulait vous dicter votre décision, serait celle d'un chancelier de France : « Lorsque Votre Majesté m'a fait l'honneur de me choisir pour disputer, en son nom, la justice à ses sujets, il m'a dit de ne reconnaître d'autre supérieur que la loi. »

M. le président : Un chancelier de France pouvait répondre ainsi : il n'était pas militaire.

L'avocat, qui déjà avait été plusieurs fois interrompu par M. le maréchal de camp, déclare alors qu'il lui est impossible de continuer sa plaidoirie au milieu d'interruptions si souvent répétées, et après une défense aussi formelle du président. Le conseil passe dans la chambre des délibérations, et, après un demi-quart d'heure de délibération, il déclare rejeter le pourvoi à la majorité de trois voix contre deux.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ESPAGNE. — Madrid, 1^{er} mars.

(Correspondance particulière.)

Assassinat d'un curé par une jeune fille.

Un jardinier de la ville de Colmenar el Viejo, à quelques lieues de Madrid, Juan Santos, veuf depuis deux ans, et père de sept enfans, qu'il ne pouvait nourrir, garda les trois plus jeunes auprès de lui et envoya les autres en service à Madrid, ou dans les environs. Hilaria, sa fille aînée, âgée de 18 ans, se rendit à Navalcarnéro, et elle entra comme domestique chez don Santiago Tinéiz, riche laboureur de l'endroit. On n'avait qu'à se louer de son travail et de son assiduité. Mais il lui arrivait fréquemment de dérober quelques frioleras (des bagatelles), pour les envoyer à son pauvre père. Comme c'était des objets de peu de valeur, on ne s'en apercevait pas.

Aux approches de Pâques, la jeune fille alla se confesser. Le curé ne voulut pas lui donner l'absolution, en motivant son refus sur les petits vols qu'elle avait commis, et il lui infligea la pénitence de venir tous les soirs, à l'Angelus, réciter le rosaire dans l'église. Il ajouta qu'au bout de huit jours, elle reviendrait se confesser, et promet que, si elle s'était bien conduite, il lui accorderait alors l'absolution.

Hilaria retourna chez elle toute chagrine. Chemin faisant, elle réfléchit qu'elle ne pourrait pas sortir tous les soirs lorsqu'on sonnerait l'Angelus, pour aller faire sa pénitence à l'église ; car, afin d'éviter des explications qu'elle redoutait, elle ne voulait pas avouer à ses maîtres que le curé lui avait refusé l'absolution. Cependant elle obtint quelquefois, sous divers prétextes, la permission de s'absenter.

Un soir, après qu'elle eut récité le rosaire, elle alla à la sacristie demander M. le curé, qui ne s'y trouvait pas. On lui dit qu'il était dans sa chambre et qu'elle pouvait monter. Elle se rendit donc à l'appartement de M. le curé, et lui exposa que, non seulement elle ne faisait pas avec exactitude sa pénitence, mais que, lorsqu'elle pouvait venir la faire, ce n'était qu'à l'aide d'un nouveau péché, puisqu'elle était obligée de mentir. Hilaria était extrêmement jolie... « Ma chère enfant, lui dit le curé d'une voix émue, je te donnerai l'absolution. Mais... » Et il mit à cette promesse une condition qui couvrit de honte la jeune fille. Hilaria d'abord resta stupefaite ; elle croyait rêver. Bientôt remise de son étonnement, elle appela au secours. « Tremble, malheureuse, lui dit alors le curé d'une voix effrayante, tremble ; si tu as le malheur de dire un seul mot de ce qui vient de se passer, ma vengeance sera terrible. »

Hilaria, saisie de terreur, revint chez son maître, et elle garda le silence. Cependant le curé, soit qu'il craignit de sa part une indiscretion, soit par tout autre motif, résolut de la perdre. Il se rendit chez don Santiago Tinéiz, et, révélant le secret de la confession, il lui dénonça les vols commis par Hilaria. Dès le lendemain, don Santiago, accompagné d'un notaire, conduisit la jeune fille à Colmenar-el-Viejo, et il dit au père : « Je vous ramène votre fille, qui est une voleuse ; mais ce n'est pas elle qui est la plus criminelle ; c'est vous, qui protégez et lui conseillez ses vols. » Santos pâlit ; mais Hilaria, avec le plus grand courage, s'écria que son malheureux père n'est pas coupable, qu'elle seule a commis les vols, qu'il les ignorait, et qu'elle seule doit être punie.

Le notaire alla aussitôt chercher l'alcade du lieu et déclara ce qu'il avait vu et entendu. L'alcade, après avoir interrogé séparément le père et la fille, les fit conduire en prison, et, que quelques temps après, prononça son jugement, qui fut confirmé par la chambre des alcades de Casa y Corte. Le père fut condamné à dix ans de travaux forcés au bagne de Ceuta, et Hilaria à dix ans de réclusion dans la galère des femmes, à Madrid.

La jeune espagnole parvint à s'échapper. Elle se rendit à Navalcarnero, et alla se jeter aux pieds de don Santiago, qui s'était vivement repenti d'avoir causé un si grand malheur pour de légères fautes. Il l'accueillit et la tint cachée chez lui.

Mais c'était moins le désir de la liberté, que celui de la vengeance, qui animait Hilaria. Le 7 juillet 1827, à l'entrée de la nuit, elle sort, munie d'un couteau, monte chez le curé, se jette à ses pieds, et lui dit : « Secourez-moi, accordez-moi un asyle, et ma reconnaissance sera sans bornes. » Le curé la rassure et la conduit dans sa chambre à coucher.... Mais tout-à-coup Hilaria tire son couteau et le frappe. Au moment où elle se retirait, elle est rencontrée par le vicaire et le sacristain, qui voyant une femme toute pâle et effarée, l'arrêtent et l'entraînent chez le curé, qu'ils trouvent étendu dans son sang et sans vie.

Hilaria, conduite en prison, et interrogée par l'alcade, n'hésita pas à avouer son crime. Elle ajouta que le curé était un prêtre indigne de son saint ministère, parce qu'il avait révélé le secret de la confession; qu'elle s'était vengée, et que peu lui importait de mourir. Elle fit ensuite une déclaration circonstanciée de tous les faits que nous venons de rapporter.

L'alcade fit venir don Santiago, qui rapporta tout ce que le curé lui avait dit.

Après avoir entendu les déclarations du sacristain et du vicaire, et avoir rempli toutes les formalités voulues par les lois, l'alcade de Navalcarnero a condamné, le 31 juillet 1827, Hilaria Santos à la peine de mort par la garrote.

La procédure a passé avec l'accusée à la chambre des alcaldes de Casa y Corte, qui a approuvé, huit jours après, la sentence de l'alcade.

Hilaria devait être exécutée le 26 août suivant à Navalcarnero; mais les magistrats ont adressé au Roi un recours en grâce en faveur de cette jeune fille.

Le monarque a ordonné un sursis à l'exécution, en se réservant de prononcer plus tard un jugement définitif. Ce jugement n'est pas encore prononcé. Mais de puissantes démarches ont été faites, dit-on, pour obtenir du Roi la confirmation de l'arrêt de mort, et on prévoit ici, en gémissant, le sort fatal de la malheureuse Hilaria!

CHRONIQUE JUDICIAIRE,

PARIS, 18 MARS.

— Le 2 décembre dernier on dansait à la barrière Rochechouart, au salon du *Lyon d'Or*. Il paraît que ce bal est fréquenté par un grand nombre de garçons bouchers. L'un d'eux, le sieur Boucher, avait amené son chien avec lui. L'animal se précipita sur la veuve Sézy, qui, à ce qu'il paraît, ne se présente pas toujours à jeun au bal. Il lui fit une morsure, une querelle s'éleva entre eux; Rousseau se met en tiers, et le voilà aux prises avec la veuve Sézy. Celle-ci l'injurie d'une manière très-vive, et le trop pétulant Rousseau porte un soufflet à cette femme; de là plainte pour voies de fait contre Rousseau, et pour blessures par imprudence contre Boucher.

L'invalide de service et un brigadier de gendarmerie sont entendus comme témoins. Il résulte de leurs dépositions que la veuve Sézy a reçu un soufflet de Rousseau, mais qu'elle a provoqué cet individu. Quant à Boucher, il est constant que son chien avait mordu cette femme. M^e Saunières, pour le prévenu, fait demander au gendarme si les chiens sont consignés à la porte du bal.

Le brigadier: Mais il en entre quelques uns que leurs maîtres tiennent à l'attache.

M^e Saunières: Il paraît qu'il n'y en a pas quelques uns seulement et que dans le bal du *Lyon d'Or* il y a presque autant de chiens que de danseurs.

Le brigadier, d'un air impérieux: Je ferai observer à l'avocat que le bal est bien tenu, qu'il n'y a pas autant de chiens que de danseurs, et que lancer une semblable accusation est de la plus grande inconvenance. (On rit.)

Le Tribunal a renvoyé Rousseau de la plainte. Quant à Boucher, il a été condamné en 16 fr. d'amende, 25 fr. de dommages et intérêts, et aux dépens, dans les quels entreront 75 fr. pour frais de maladie.

— M^{lle} Ève, limonadière, rue de Rochechouart, nourrissait avec le plus grand soin, nous dirions presque avec la plus tendre affection (s'il faut en juger par les regrets qu'elle a exprimés à l'audience), un superbe dindon, honneur de sa basse-cour, un canard de barbarie et cinq canards indigènes. Un jour (c'était le 10 décembre dernier), M^{lle} Ève, selon son habitude, portait à ses élèves la provision de la journée; elle appelle, elle cherche, mais en vain: tout avait disparu. M^{lle} Ève court aussitôt déposer chez le commissaire de police ses plaintes et ses regrets: on m'a volé mon diode? — Il est retrouvé. — Et mes canards? — Également. — Et le voleur? — Il est entre les mains de la justice. En effet, dès le matin, un nommé Napoléon Tiercelin, ayant impitoyablement mis les volatiles de M^{lle} Ève dans un sac, les avait transportés au marché de la Vallée; mais son air novice, son trouble, son embarras, avaient fait naître les soupçons des inspecteurs de la place, qui l'avaient conduit chez un commissaire de police. Traduit pour ce vol devant la Cour d'assises, l'accusé a été condamné à 18 mois de prison.

— La deuxième chambre de la Cour royale de Paris avait décidé, le 21 février dernier, que les engagements pris par un failli pour as-

surer à l'un de ses créanciers un dividende supérieur à celui des autres créanciers, dans le but d'obtenir un concordat, étaient illicites et nuls. Aujourd'hui la même chambre a validé des engagements semblables, sans toutefois déroger aux principes, ainsi qu'on va le voir.

Dans l'espèce de l'arrêt de 21 février, le failli avait pris l'engagement de payer intégralement une créance, par une lettre missive, antérieure de plus d'un mois au concordat. Dans l'espèce de l'affaire actuelle, au contraire, le sieur Jourdan, failli, avait donné, si on l'en croit, des acceptations en blanc au sieur Davillié, son créancier, qui les aurait remplies d'une date postérieure à l'homologation du concordat. Aussi la Cour, sur les plaidoiries de M^{rs} Fleury, pour Jourdan, et Lavaux, pour Davillié, a débouté Jourdan de sa demande en nullité des acceptations, sur le motif qu'il ne prouvait pas qu'elles eussent été souscrites antérieurement à l'homologation du concordat.

— M. le premier président Séguier, qu'une indisposition assez grave n'avait pas empêché hier de tenir l'audience de neuf heures, où ont été plaidées la cause relative au *cœur de Crétry* et la cause des créanciers cessionnaires de M. Demachy, ancien agent de change, s'est trouvé hors d'état de présider la courte audience solennelle dans laquelle la Cour a prononcé la réhabilitation de deux négocians faillis, M. Mollin de Chazeuil, de Troyes, et M. Pelletier, ancien épiciier, qui ont satisfait tous leurs créanciers.

Quoique la maladie de ce magistrat n'ait aucun caractère alarmant, il n'a pu paraître aujourd'hui à l'audience de neuf heures, présidée par M. Amy.

A cette audience, ont été entérinées des lettres de grâce et remise de peine accordées par S. M. à un individu condamné en 1825 pour vol, par la Cour d'assise de Seine-et-Oise, et au nommé Ignace Monderville, condamné en 1824, par la Cour d'assises de la Seine, à cinq ans de réclusion pour blessures ayant occasionné une maladie de plus de vingt jours.

— Depuis long-temps un nommé Garsan était tour-à-tour valet de chambre d'un anglais, jockey d'une milady, et toujours domestique au service de ceux qui ne veulent pas monter de maison à Paris, et vivent en hôtel garni. Ces serviteurs cosmopolites sont vulgairement appelés *domestiques de place*. Il en est peu sans doute qui sachent qu'un décret du 3 décembre 1810 les oblige à déclarer à la police l'intention où ils sont d'embrasser ce genre de service, et qu'il faut encore qu'ils soient présentés par un maître d'hôtel garni. Garsan, qui ne connaissait pas ce décret, est venu aujourd'hui devant la septième chambre correctionnelle pour répondre sur cette omission qui le rendait passible des peines prononcées contre les vagabonds. Il s'est excusé sur son ignorance, et le Tribunal, en appliquant l'article 463 du Code pénal, ne l'a condamné qu'à 25 fr. d'amende.

— M. Dupuis fils a été nommé notaire à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), en remplacement de M^e Dupuis, son père, démissionnaire.

— La plupart des villes commerçantes de l'Angleterre ont leur banque, dont les billets obtiennent presque le même crédit que les *bank-notes* de la banque d'Angleterre. La petite ville de Greenock, qui jouit de cet avantage, vient d'être jetée dans la consternation, par le vol qui a eu lieu dimanche dernier, en plein jour, de la caisse de la banque, où étaient déposés mille *souverains d'or*, et des effets au porteur, montant ensemble à plus de 30,000 livres sterling (750,000 francs). Les voleurs ont profité du moment où les surveillans et domestiques étaient à l'office de l'église protestante. On ne s'est aperçu de ce crime que lundi matin à neuf heures, au moment de l'arrivée des commis, parce que les voleurs, munis de fausses clefs, avaient eu soin de ne rien déranger, et de refermer toutes les portes. Il paraît qu'après leur expédition, ils se sont sauvés dans une chaise de poste, attelée de quatre chevaux, dont on n'a pu suivre les traces que jusqu'à Doncaster. La banque offre 200 guinées de récompense à quiconque procurera l'arrestation des auteurs de ce crime.

— La Cour de chancellerie s'est occupée d'une cause qui est propre à faire connaître les mœurs anglaises. M. Beames, solliciteur, a exposé qu'un jeune homme de famille, dont la curatelle a été déferée à la Cour, prétend, malgré sa mère et toute sa famille, épouser la fille d'un pauvre meunier. Epris des charmes de la charmante *Molivara*, il veut déposer à ses pieds sa fortune, qui est de 3,000 livres sterling (75,000 francs) de revenu. M. Beames a demandé, en conséquence, à la Cour qu'il lui plût faire défense au père de la jeune personne de souffrir aucune fréquentation ni commerce épistolaire entre sa fille et le trop sensible héritier, et que la même défense fût intimée à la demoiselle, sous peine de dommages et intérêts.

Le chancelier a demandé si cette requête avait été notifiée aux parties intéressées. Le solliciteur a répondu que cette signification rendrait illusoire la démarche que l'on fait auprès de la Cour; car, avant l'audience, le jeune couple se hâterait de prendre la poste pour *Greena-green*. Il a supplié, par le même motif, les *reporters*, ou journalistes, de ne point révéler les noms des deux amans. Le chancelier a adjugé les conclusions, malgré l'absence du meunier et de sa fille, qui auront le droit de former opposition à l'arrêt. Mais, en attendant, l'injonction produit tout son effet.